

REGLEMENT INTERIEUR
DU DEPARTEMENT DROIT, ECONOMIE ET GESTION

Titre I : Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le département **Droit, économie et gestion** est un département pluridisciplinaire de l'Université de Nîmes ; il prépare principalement à des diplômes dans des domaines se rattachant au droit, à l'économie et à la gestion.

Il a vocation à soutenir et promouvoir la recherche dans ces domaines, en relation, le cas échéant, avec tout autre département de l'Université.

Il propose également des enseignements dans ses domaines de compétences aux autres départements de l'Université de Nîmes.

Art. 2. Le département est dirigé par un directeur. Il est assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints.

Art. 3. Le directeur de département désigne, autant, que de besoin, des chargés de mission, après avis du conseil de département.

Titre II : Du conseil de département

Art. 4. Le conseil de département est composé de 6 membres élus pour 3 ans au titre du collège enseignant, de deux membres élus pour deux ans au titre du collège étudiant, de trois membres extérieurs et un personnel BIATOS nommés par arrêté du président de l'Université, conformément au règlement intérieur de l'Université de Nîmes.

Prennent part aux votes des délibérations du conseil de département les membres élus et les membres nommés. Tout membre absent peut donner procuration à un autre membre du conseil (maximum 2 procurations).

Les décisions nécessitant un vote sont adoptées à la majorité simple.

Art.5. Le conseil de département définit la maquette des enseignements du département et il en arrête les programmes de recherche.

Art. 6. Le conseil de département coordonne les emplois du temps, et il est consulté sur la nomination des vacataires relevant de son domaine, qu'il rémunère sur son contingent d'heures complémentaires.

Il propose les demandes de postes relevant de son domaine et il en définit le profil.

Art. 7. Il prépare et exécute le budget du département voté par le conseil d'Université.

Titre III : Du bureau du conseil de département

Art 8. Le bureau du conseil de département est composé par le collège des enseignants chercheurs et enseignants élus. Il traite de l'ensemble des questions relatives aux situations individuelles et aux affaires internes du département.

Titre IV : De la Direction du conseil de département

Art. 9. Le directeur et les directeurs adjoints sont élus par et parmi les membres du conseil pour 3 ans renouvelables une fois.

Art. 10. Le directeur représente le département dans et à l'extérieur de l'Université ; il peut donner délégation aux directeurs adjoints.

Art. 11. Il exécute le budget du département et arrête le service des enseignants titulaires. Il propose au conseil d'Université restreint le recrutement de vacataires, après avis du conseil de département.

Art. 12. Il convoque le conseil du département au moins 3 fois par année universitaire ; des réunions extraordinaires sont convoquées sur demande du tiers des membres du conseil. Il peut, en cas de besoin, convoquer toute personne extérieure au département, à titre d'invité.

Art. 13. Il fait procéder aux élections du conseil de département, selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Université de Nîmes.

Titre V : Du secrétariat du conseil de département

Art. 14. Le secrétariat du département est chargé de la diffusion des informations administratives et pédagogiques et il centralise les informations en provenance du département. Il convoque les membres du conseil de département, sous l'autorité du directeur du département.

Les convocations doivent être envoyées 8 jours à l'avance.

Art. 15. Il est désigné, à chaque séance, un secrétaire de séance qui établit un compte-rendu diffusé à l'ensemble des membres du département.

Titre VI : Adoption et modification du Règlement Intérieur

Art. 16. Le présent règlement est approuvé par le conseil de département à la majorité simple. Il est modifié de la même façon.